

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR  
M. LE JUGE P. CHANDRASEKHARA RAO LORS DE LA RÉUNION  
DE L'AALCO TENUE À NEW DELHI LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008**

Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire général de l'AALCO, éminents représentants,

Je tiens à remercier l'Organisation consultative juridique afro-asiatique de m'avoir à nouveau invité à représenter le Tribunal international du droit de la mer à la présente session de l'AALCO. J'avais déjà pris part à la session tenue à Abuja en juillet 2002. J'étais alors Président du Tribunal. Depuis lors, plusieurs de mes collègues du Tribunal ont eu l'occasion de vous exposer les activités de notre institution.

J'aimerais tout d'abord me référer à la dix-huitième Réunion des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer, qui a eu lieu à New York du 13 au 20 juin 2008. Comme vous le savez, le mandat de sept juges doit prendre fin le 30 septembre 2008 et la Réunion des Etats Parties a procédé le 13 juin 2008 à des élections aux sièges qui deviendront ainsi vacants. Les juges Rüdiger Wolfrum (Allemagne), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), et Jose Luis Jesus (Cap-Vert), ont été réélus. Les autres juges qui ont été élus au Tribunal pour la première fois sont Vladimir Golitsyn (Fédération de Russie), et Boualem Bouguetaia (Algérie). Tous les juges sur le siège qui étaient candidats à la réélection ont été réélus. Vous n'ignorez pas que la dix-huitième Réunion des Etats Parties a adopté en outre une nouvelle décision concernant la répartition des sièges au Tribunal et à la Commission des limites du plateau continental.

Le Tribunal international du droit de la mer est une juridiction dont la composition repose sur le principe d'une répartition géographique équitable. La majorité des juges du Tribunal viennent de pays en développement. Les trois premiers présidents du Tribunal, les juges Mensah (Ghana), Chandrasekhara Rao (Inde), et Dolliver Nelson (Grenade), étaient eux aussi ressortissants de pays en développement. Il est significatif de noter à ce propos que nul n'accuse le Tribunal de manifester dans ses décisions un quelconque parti pris en faveur des pays en développement. Dans un article paru en 2006 dans *The Singapore Year Book of International Law and Contributors*, l'Ambassadeur Tommy Koh, ancien Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a déclaré ce qui suit : « Il n'y a aucune raison de craindre que le Tribunal soit plus enclin à privilégier des arguments

favorables aux pays en développement ou favorables à l'environnement que, par exemple, la Cour internationale de Justice. Le Tribunal international du droit de la mer a apporté la preuve de sa compétence et de son intégrité d'une façon qui inspire confiance ». Nul n'ignore que les arrêts du Tribunal ont tous été acceptés et appliqués par les Parties sans aucune réserve. Cela montre que le Tribunal est fermement résolu à administrer la justice en toute impartialité à l'intérieur du cadre constitué par la Convention.

Chacun s'accorde également à reconnaître que les arrêts et ordonnances du Tribunal offrent des solutions pratiques aux problèmes qui sous-tendent les affaires dont il était saisi. Les mesures conservatoires qu'il a prescrites ont fréquemment aidé les parties à régler des différends de fond qui les opposaient. Se référant aux mesures prescrites par le Tribunal dans l'Affaire relative aux travaux de poldérisation, Tommy Koh a fait le commentaire suivant : « Il s'est agi là de la part du Tribunal d'une mesure inspirée car celle-ci a obligé les deux parties à revenir à la coopération et à régler leurs différends sur la base d'une étude objective réalisée par des experts indépendants ».

Certes, force est de reconnaître que, depuis sa création, en 1996, le Tribunal n'a eu à connaître que de 15 affaires. Il est évident que l'on n'a pas tiré tout le parti possible de son vrai potentiel. Or, le Tribunal est une juridiction permanente composée de 21 juges, et il faut espérer que les Etats feront tout pour éviter que ses ressources soient sous-utilisées. Maintes et maintes fois, l'Assemblée générale des Nations Unies a relevé avec satisfaction l'importante contribution que le Tribunal n'a cessé d'apporter au règlement des différends par des moyens pacifiques. Depuis plus de dix ans, le Tribunal a démontré qu'il statuait avec compétence et impartialité sur les affaires dont il était saisi.

L'Assemblée générale a instamment engagé les Etats Parties à la Convention à faire des déclarations conformément à son article 287 en ce qui concerne le choix de la procédure à suivre pour le règlement des différends. Jusqu'à présent, 39 seulement des 155 Etats Parties à la Convention ont exercé ce droit et 23 seulement d'entre eux ont opté pour le Tribunal comme moyen privilégié de règlement de leurs différends ou l'ont inclus parmi les moyens qu'ils ont retenus. Nous espérons que de plus en plus d'Etats d'Asie et d'Afrique choisiront le Tribunal, en application de l'article 287 de la Convention, comme moyen de règlement des différends et qu'ils feront appel à lui en l'espèce.

Je tiens à rappeler à ce propos qu'il a été créé un fonds d'affectation spéciale, financé au moyen de contributions volontaires, pour aider les Etats Parties à régler leurs différends par l'entremise du Tribunal. Ce fonds est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et il devrait intéresser tout particulièrement les pays en développement.

Afin de faire mieux connaître dans les pays du tiers-monde la compétence et les procédures du Tribunal, celui-ci a récemment organisé à Dakar, Libreville, Kingston, Singapour, Bahreïn et Buenos Aires des ateliers auxquels ont participé des représentants des gouvernements de ces régions, et le Tribunal espère en organiser d'autres très prochainement. Avec l'appui de la Nippon Foundation, le Tribunal a élaboré un programme de renforcement des capacités et de formation concernant le règlement des différends en vertu de la Convention. Ont participé à ce programme, jusqu'à présent, des représentants du Bangladesh, du Cameroun, de la Mauritanie, du Nigéria et du Pérou. Ce programme doit être poursuivi en 2008-2009. Il y a lieu de mentionner également les cours d'été organisés par la Fondation internationale du droit de la mer en 2007. Ainsi, 179 stagiaires de 63 Etats ont, à ce jour, pu acquérir une expérience de première main de la façon dont fonctionne le Tribunal.

J'en viens maintenant aux activités judiciaires du Tribunal. En 2007, le Tribunal a, pour la première fois, eu à connaître simultanément de deux demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de prompt libération de leurs équipages conformément à l'article 292 de la Convention. Ces demandes ont été déposées le 6 juillet 2007 et le Tribunal a rendu ses arrêts dans les deux affaires le 6 août 2007, c'est-à-dire un mois seulement après réception des demandes. Pour cela, les juges et le personnel du Greffe ont dû travailler sans arrêt, même pendant les weekends. Les arrêts ont été adoptés à l'unanimité et les parties – le Japon et la Russie – les ont exécutés sans tarder. Ce résultat met en relief toute l'importance que le Tribunal attache à une gestion rapide et efficace des affaires. Le Tribunal est devenu un point de référence à cet égard.

Si les parties le souhaitent, les affaires peuvent être portées devant une chambre spéciale. C'est ainsi qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Chili et la Communauté européenne, le Tribunal a constitué en 2000 une Chambre spéciale pour examiner le différend surgi entre eux à propos de la conservation et de l'exploitation durable des stocks d'espadon dans le sud-est de l'océan Pacifique. Les Etats sont encouragés à envisager cette possibilité plutôt que d'avoir recours à des tribunaux arbitraux ad hoc.

Tout récemment, en 2007, le Tribunal a créé une Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, ce dont l'Assemblée générale des Nations Unies s'est vivement félicitée.

Le Tribunal est investi d'une double compétence, en matière contentieuse et en matière consultative. Or, cette dernière compétence ne retient guère l'attention, bien que chacun sache que l'Assemblée et le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sont habilités à demander des avis consultatifs à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Je tiens, à ce propos, à appeler votre attention sur l'article 138 du Règlement du Tribunal, qui stipule que le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. Cet article du Règlement stipule en outre que la demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci. Ainsi, des organisations internationales, des Etats et même des entités autres que des Etats peuvent demander un avis au Tribunal si un accord international le prévoit. Des avis peuvent par conséquent être demandés au Tribunal sur une très large gamme de questions. Lors de votre dernière session, plusieurs délégations ont fait observer que la Convention sur le droit de la mer ne contenait pas d'indications claires au sujet des principes applicables en matière de délimitation des frontières maritimes. Les Etats peuvent invoquer la compétence du Tribunal en matière contentieuse ou en matière consultative pour régler leurs différends en matière de délimitation maritime ou lui demander d'indiquer quels sont les principes juridiques applicables au règlement de tels différends.

Avant de conclure, je tiens à appeler votre attention sur un guide, publié par le Greffe du Tribunal, qui contient des informations pratiques expliquant comment des affaires peuvent être portées devant le Tribunal et comment elles sont réglées par celui-ci. Ce guide, intitulé « Guide des procédures devant le Tribunal », est disponible sur le site internet du Tribunal.

Je remercie une fois de plus votre Organisation d'avoir donné au Tribunal la possibilité de vous rendre compte de ses activités.